

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université - 75 338 PARIS Cedex 07

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Note de Service n° 2012-67 du 25 septembre 2012
Service des Affaires Juridiques et Statutaires

Objet : Non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics de l'Inra

Références législatives et réglementaires :

- Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 105) ;
- Circulaire FP du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 24 février 2012 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Résumé :

L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoit le non versement aux agents publics de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie. Désormais, le premier jour d'un congé de maladie constitue donc un délai de carence pendant lequel l'employeur public suspend le traitement.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions et modalités d'application du jour de carence aux agents titulaires et contractuels de l'Inra.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2012.

DIFFUSION TOTALE

Le premier jour d'un congé de maladie ordinaire constitue désormais un délai de carence pendant lequel l'Inra suspend le traitement. La retenue est équivalente à 1/30^{ème} du salaire mensuel.

I. CATÉGORIES DE PERSONNELS CONCERNÉS PAR LE JOUR DE CARENCE

Les personnels de l'Inra concernés par la retenue au titre du jour de carence sont :

- 1) Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- 2) Les agents publics non titulaires (CDD et CDI), à l'exclusion des contractuels qui ne bénéficient pas de droits statutaires à congé de maladie.

Le jour de carence s'applique quel que soit le régime de temps de travail de l'agent (temps complet, temps non complet, temps partiel).

II. CATÉGORIES DE CONGÉS AUXQUELS S'APPLIQUE LE JOUR DE CARENCE

2.1. Principes généraux

Le délai de carence concerne exclusivement le premier jour de congé ordinaire de maladie et s'applique à chaque arrêt de travail pour ce motif.

Le délai de carence ne s'applique donc pas aux catégories de congés suivantes :

- le congé de longue maladie et de longue durée (fonctionnaires),
- le congé de grave maladie (contractuels) ;
- le congé pour accident de service (fonctionnaires) ou accident du travail (contractuels) ;
- le congé pour maladie professionnelle ;
- le congé lié à une incapacité permanente de l'agent à exercer ses fonctions en raison d'une infirmité (article L 27 du Code des pensions civiles et militaires) ;
- le congé de maternité et les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches ;
- le congé de paternité ;
- le congé d'adoption.

Lorsque le congé de maladie est en rapport avec une affection de longue durée (ALD) au sens des articles L 324-1 et R 613-69 du Code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé.

À noter :

Lors de la transmission à l'Inra, dans les 48 heures suivant le début de l'absence, des volets n° 2 et 3 des certificats d'arrêt de travail fournis par le médecin, les agents doivent veiller à ce que ce dernier ait bien coché la case spécifiant que l'arrêt est lié à une affection visée aux articles L 324-1 et R 613-69 du Code de la sécurité sociale (soit l'ALD) ou à un état pathologique de grossesse.

En outre, par application de la Circulaire FP/4 n° 2049 du 24 juillet 2003, le volet n° 1 doit toujours être conservé par l'agent et être présenté à toute requête du médecin agréé par l'administration.

Les autorisations d'absence pouvant être accordées pour « enfant malade » ou « défaut de garde d'enfant » ne sont pas concernées et ne font donc pas l'objet d'une retenue.

2.2. Situations particulières

- Visite chez le médecin au cours d'une journée de travail

Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant le jour de la visite, qui correspond à la première journée effective de congé de maladie.

Si l'arrêt maladie n'est accordé que pour la partie de la journée où l'agent s'est rendu chez son médecin, le jour de carence n'est pas appliqué.

- Prolongation des arrêts de travail

Le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail, c'est-à-dire lorsqu'un nouvel arrêt de travail succède directement à l'arrêt initial.

Toutefois, lorsque le nouvel arrêt survient dans les 48 heures suivant la reprise du travail après un premier congé de maladie, le jour de carence n'est pas décompté une seconde fois.

Il est à noter que pour apprécier la condition des 48 heures, tous les jours calendaires sont pris en compte, y compris les week-ends et jours fériés.

Exemples :

- Un agent bénéficie d'un arrêt de travail d'une durée de 2 jours, lundi et mardi. Il reprend le travail le mercredi et se trouve de nouveau placé en congé de maladie à partir du vendredi de la même semaine. Il n'y a pas lieu d'appliquer la retenue au titre du jour de carence, car le second arrêt intervient dans le délai réglementaire de 48 heures suivant le mercredi, jour de reprise de son travail.
- Un agent est placé en congé de maladie pour la durée d'une semaine travaillée, du lundi au vendredi inclus. Il produit un nouvel arrêt de travail à compter du lundi de la semaine suivante. Le jour de carence n'est pas décompté une seconde fois car le nouvel arrêt intervient dans les 48 heures suivant le jour théorique de reprise du travail, soit le samedi.
- Un agent est placé en congé de maladie pour la durée d'une semaine travaillée, du lundi au vendredi inclus. Il reprend le travail le lundi et le mardi de la semaine suivante, puis produit un nouvel arrêt de travail à compter du mercredi. Dans ce cas, la retenue au titre du jour de carence est appliquée car le second arrêt intervient au-delà des 48 heures suivant le jour théorique de reprise du travail, soit le samedi.

À l'inverse, dans la même situation, l'agent ayant bénéficié d'un arrêt de travail couvrant la semaine complète, du lundi au dimanche inclus, ne se voit appliquer aucune retenue lors de son nouvel arrêt produit le mercredi, le délai de 48 heures s'appréciant à partir du lundi.

III. INTERDICTION DE COMPENSER LE JOUR DE CARENCE PAR UN JOUR DE CONGÉ OU DE RTT

Le jour de carence ne peut en aucun cas être compensé par un jour de congé ou un jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT).

IV. RETENUE SUR LE SALAIRE

4.1. Modalités de calcul la retenue

La somme correspondant à la retenue opérée se rapporte strictement au jour non travaillé et représente $1/30^{\text{ème}}$ du salaire de l'agent.

Elle comprend :

- 1) La rémunération principale ou traitement de base ;
- 2) Les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ainsi que l'indemnité de résidence ;
- 3) Les majorations et indexations outre-mer.

Le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants n'est pas impacté par la retenue.

En cas de temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue pour appliquer la règle du $30^{\text{ème}}$ correspond à la rémunération proratisée selon la quotité de travail.

4.2. Moment de la retenue

La retenue au titre du jour de carence doit en principe être effectuée sur les éléments de rémunération versés au titre du mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie.

Par exception, lorsqu'elle n'a pu être prise en compte sur la paie du mois en cours, la retenue est effectuée le mois suivant.

Un étalement des retenues est réalisé pour tout agent qui se voit appliquer plus de deux jours de carence au cours d'un même mois.

4.3. Mention figurant sur le bulletin de salaire

Le bulletin de salaire des agents de l'Inra porte la mention du montant de la (ou des) retenue(s) se rattachant au(x) jour(s) de carence.

V. APPRÉCIATION DES DROITS A RÉMUNÉRATION LORS DU CONGÉ DE MALADIE

L'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement s'effectue en décomptant le jour de carence.

Exemples :

- En cas de congé de maladie de plus de 3 mois, le passage à demi-traitement s'opère dès que 89 (et non 90) jours de congé maladie rémunéré à plein traitement sont constatés sur l'année de référence.
- Si au cours d'une même période de congé maladie ordinaire de plus de 3 mois, 2 jours de délai de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opère après 88 jours.

Chaque jour de carence supplémentaire vient en déduction du droit à plein traitement.

En outre, la retenue au titre du jour de carence s'applique au premier jour de maladie, que celui-ci soit rémunéré à plein ou demi traitement.

Lorsque l'agent en congé de maladie est placé rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD), il a droit au remboursement de la retenue effectuée au titre du jour de carence.

La même règle s'applique en cas de maladie ordinaire requalifiée en accident de service, accident de travail ou maladie professionnelle.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR DU JOUR DE CARENCE

La présente note de service entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2012.

En conséquence, tous les arrêts de travail qui se produisent à compter de cette date font l'objet d'une retenue sur la rémunération.

S'agissant des arrêts de travail liés à une affection de longue durée et qui auraient déjà donné lieu à un ou plusieurs arrêts au titre des années antérieures, le délai de carence s'appliquera au premier arrêt de travail intervenant à compter du 1^{er} octobre 2012.



**Le Directeur Général Délégué de l'Inra
Michel EDDI**